

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025**



Publié le **26 JUIN 2025**

COMMUNE  
DE  
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 juin 2025  
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025\_067

Président : M. Côme TOLLET  
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET  
  
RÉVISION DES  
MODALITÉS DE GESTION  
DES ASTREINTES  
MUNICIPALES

Etaient présents :  
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND  
Mme CRESPIY (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme MAINAND), M. MATTEUCCI (par proc. à Mme LE CARPENTIER), Mme VERNAY (par proc. à M. COUTURIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :  
M. COCHET

**PREFECTURE**

Accusé de réception  
Reçu le **26 JUIN 2025**.....

Identifiant de l'Acte :

**069-216900340-20250623-D2025\_067-DE**

**Rapport de : Côme TOLLET**

Par délibérations n°2006-104 du 12 juillet 2006, n°2008-85 du 19 mai 2008 et n°2019-65 du 25 juin 2019, le Conseil Municipal a fixé les conditions de mise en œuvre du régime des astreintes municipales.

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte. La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif et donc rémunérée ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessous, de déterminer par délibération la possibilité de recourir aux astreintes, d'en fixer les modalités et d'établir la liste des emplois concernés.

Il est donc proposé de réviser les modalités de gestion des astreintes afin de :

- mettre à jour les astreintes existantes pour tenir compte des évolutions organisationnelles et besoins de la collectivité pour garantir la continuité des services,
- fixer un régime d'astreinte spécifique pour assurer le bon fonctionnement de la nouvelle cuisine centrale,
- créer une astreinte élagage pour intervenir lors d'évènements climatiques exceptionnels.

L'ensemble des dispositions relatives à cette révision des astreintes a été soumis à l'avis des membres du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 20 juin 2025.

- Le Code Général de la Fonction Publique,
- Le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Le Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- Le Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- Le Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- Le Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

## **A/ Les bénéficiaires**

Le régime des astreintes concerne tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, sur des postes permanents à temps complet ou non complet.

Sont exclus de ce dispositif, les agents :

- relevant du droit privé, comme les apprentis,
- bénéficiant d'une concession de logement de fonction pour nécessité absolue de service.

## **B/ Les modalités de rémunération**

### ***1/ Pour les agents relevant de la filière technique***

*a/ Les astreintes :*

L'astreinte de décision concerne le personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale, afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

L'astreinte d'exploitation concerne les agents tenus de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières, à la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant.

PÉRIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES DE DÉCISION	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €

Les montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte moins de 15 jours avant le début de cette période.

#### *b/ Les interventions*

L'intervention correspond à un travail effectif, incluant éventuellement le temps de trajet, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Ces interventions, effectuées sous astreinte, ouvrent droit à une indemnité d'intervention et entrent dans le cadre des heures supplémentaires. De ce fait, ces heures feront l'objet, au choix de la personne, d'un paiement sous réserve de l'éligibilité de l'agent aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et conformément aux dispositions de la réglementation applicable en la matière et notamment au décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS ou d'un repos compensateur.

PÉRIODES D'INTERVENTION	Indemnité d'intervention	Repos compensateur
Jour de semaine	16 € / heure	/
Nuit	22 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Samedi	22 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Dimanche et jour férié	22 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

## **2/ Pour les agents ne relevant pas de la filière technique**

À l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les types d'astreintes. Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée.

#### *a/ Les astreintes*

PÉRIODES D'ASTREINTE	Indemnité astreinte
Semaine d'astreinte complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Samedi	34,85 €

Dimanche ou jour férié	43,38 €
Nuit de semaine	10,05 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

*b/ Les interventions*

PÉRIODES D'INTERVENTION	Indemnité d'intervention	Durée du repos compensateur
Jour de semaine	16 € / heure	/
Nuit	24 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Samedi	20 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Dimanche et jour férié	32 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Les réévaluations du montant des indemnités d'astreinte et d'intervention seront automatiquement appliquées en fonction de l'évolution de la réglementation.

**C/ Le champ d'application**

**1) Direction générale adjointe Proximité et Patrimoine**

- L'astreinte de décision est maintenue tous les soirs de la semaine et tous les week-end. Cette astreinte est assurée par roulement par le Directeur Général des Services Techniques, son adjoint et le responsable du Centre Technique Municipal (CTM). Cette astreinte permet de déterminer les dispositions à mettre en œuvre et de les répercuter sur les astreintes d'exploitation ou services extérieurs compétents. La mise en œuvre de ce dispositif sera supervisée par le DGST.

- L'astreinte technique unique fusionne les astreintes « électrique » et « polyvalente ». Cette astreinte intervient sur décision de l'astreinte de décision. Elle est assurée par 5 agents techniques du CTM en responsabilité d'équipe, par roulement tous les soirs de la semaine et tous les week-end en fonction des plannings élaborés par le responsable adjoint du CTM qui pourra lui aussi être mobilisé en cas de difficulté de personnel. Chaque agent dispose d'un véhicule de la ville avec remisage à domicile lors de son tour d'astreinte avec mise à disposition d'un téléphone spécifique.

**2) Piscine Municipale**

- Maintien de l'astreinte pour la direction de la piscine, par roulement entre le directeur de la piscine et les 3 responsables d'équipe,  
- Maintien de l'astreinte d'exploitation répartie entre les agents techniques par roulement,  
- Maintien de l'astreinte « caisse » durant la période de haute fréquentation (de juin à début septembre, période estivale) entre le directeur de la piscine et la responsable administrative.

**3) Police Municipale**

- Maintien de l'astreinte répartie entre le Directeur de la Police municipale et ses 2 adjoints, par roulement, tous les soirs de la semaine et les week-ends.

**4) Education – Caluire jeunes**

- Maintien de l'astreinte lors des animations ou camps organisés à l'extérieur de la ville de Caluire et Cuire. Ces astreintes sont organisées par le responsable du service et assurées, par roulement, par lui-même ou ses adjoints.

### **5) Restauration municipale**

Depuis le 30 décembre 2024, la production des repas en liaison froide est effectuée dans la nouvelle cuisine centrale. Compte tenu de la complexité de ce nouveau bâtiment (2 chambres froides négatives, 3 zones de chambres froides positives pour le stockage, 1 zone déboîtage légumerie, 1 zone préparation froide, 1 chambre froide positive intermédiaire, 1 chambre froide positive produits finis et 1 zone d'allotissement et stockage avant livraison) et l'utilisation de cuissons de nuit dans les process de fabrication, il est nécessaire de créer 2 astreintes pour assurer le bon fonctionnement de cet équipement et garantir un niveau d'hygiène et de sécurité alimentaire optimum.

- Création d'une astreinte de décision qui sera assurée par le responsable du service, de la cuisine centrale, des restaurants satellites, et le responsable qualité, par roulement tous les soirs de la semaine et les week-ends.

- L'astreinte d'exploitation sera organisée par la responsable du service par roulement entre les cuisiniers, le magasinier et le responsable logistique et intendance, tous les soirs de la semaine de 16h30 à 6h30 et les week-ends.

En fonction de l'astreinte de décision, l'agent en astreinte d'exploitation interviendra, en étant garant que toutes les normes HACCP soient respectées pendant l'intervention (port de surchaussures, kit visiteur en zone production, prise de températures, enregistrement des non-conformités ...).

Il sera mis à disposition un véhicule de la Ville avec remisage à domicile et 1 téléphone.

### **6) Service Parcs et jardins**

- Face à la répétition d'événements climatiques exceptionnels et notamment aux épisodes de vents violents, il devient impératif de créer une astreinte d'exploitation élagage avec des agents disposant de toutes les habilitations et formations nécessaires.

- La mise en place de cette astreinte sera déclenchée en fonction d'une alerte météo par la Métropole de Lyon ou par Lyon Météo. Dès l'alerte jaune pour orages/vents violents (à partir de 70km/heure), l'astreinte sera active durant toute la durée de l'alerte.

La programmation de ces astreintes sera effectuée par le responsable du service Parcs et jardins, par roulement entre le responsable patrimoine arboré et un agent de l'équipe élagage, ayant toutes les habilitations et formations adaptées.

L'intervention sera déclenchée par l'astreinte de décision de la DGA Proximité et Patrimoine.

Chaque agent disposera d'un véhicule de la ville (avec matériels de base) avec remisage à domicile lors de son tour d'astreinte avec mise à disposition d'un téléphone spécifique.

Compte tenu des horaires saisonniers du service, l'astreinte débutera dès la fin de la journée de travail selon le planning suivant :

- Janvier/Février/Décembre : 15h00 à 07h30 et WE : du vendredi 14h30 au lundi 07h30

- Mars/Avril/Octobre/Novembre : 15h45 à 07h15 et WE : du vendredi 14h15 au lundi 07h15

- 1<sup>er</sup> mai au 15 août : 13h30 à 06h00 et WE : du vendredi 13h30 au lundi 06h00

- 16 août au 30 septembre : 14h à 6h30 et WE : du vendredi 14h00 au lundi 06h30

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER la révision des modalités de gestion des astreintes municipales telle qu'énoncée ci-dessus,

- DE DIRE que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- DE DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 012 du budget de l'année en cours ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 26 JUIN 2025  
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE  
LE MAIRE  
Philippe COCHET

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.